

Le Maire de PREMANON,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à 2213-4;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 44 et R 225 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relative à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière ;

VU la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1987 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU la demande de TRANSORGANISATION en date du 19/04/2024, modifiée le 14/05/2024 ;

VU le passage de « LA TRANSJU'TRAIL 2024 » et le départ de l'épreuve des 25 km sur le territoire de la Commune de PREMANON, le dimanche 02 juin 2024,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation à l'intérieur du village par mesure de sécurité et afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le 02 juin 2024, de 11h à 11h15, la rue de la Croix de La Teppe sera fermée, le temps du départ des 25 km, depuis le parvis de l'EMP, en direction des pistes de ski de fond, jusqu'au croisement avec la RD25.

ARTICLE 2 : La circulation sera limitée à 30km/h, **le dimanche 02 juin 2024**, le temps du passage des lers coureurs, chemin des Maquisards **de 10h30 à 12h30** et rue des Myosotis **de 10h à 16h**.

ARTICLE 3 : Des signaleurs seront postés aux carrefours RD25, rue de la Sambine et aux endroits stratégiques pour assurer la sécurité de la course.

ARTICLE 4 : Le parking Place du 19 Mars 1962 est réservé, en partie, à l'organisation et aux coureurs, de **8h30 à 13h30**.

ARTICLE 5 : Dans le cadre des mesures de sécurité à mettre en place, les organisateurs veilleront à sécuriser le périmètre afin d'éviter toute intrusion d'un véhicule bélier par le biais de plots en béton ou véhicules lourds, tracteurs, ... tout en s'assurant de l'accès aux secours.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les membres organisateurs de la TRANSJU'TRAIL.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de PREMANON, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



PREMANON, le 16 mai 2024
Le Maire,

Nolwenn MARCHAND

Ampliation faite à :

- Trans'organisation
- SDIS
- CD 39
- Gendarmerie
- Services techniques communaux